

**No. 27627. Multilateral**

UNITED NATIONS CONVENTION AGAINST ILLICIT TRAFFIC IN NARCOTIC DRUGS AND PSYCHOTROPIC SUBSTANCES. VIENNA, 20 DECEMBER 1988 [United Nations, Treaty Series, vol. 1582, I-27627.]

RATIFICATION (WITH DECLARATION AND RESERVATION)

**Holy See**

*Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 25 January 2012*

*Date of effect: 24 April 2012*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 25 January 2012*

*Reservation:*

**N° 27627. Multilatéral**

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES. VIENNE, 20 DÉCEMBRE 1988 [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1582, I-27627.]

RATIFICATION (AVEC DÉCLARATION ET RÉSERVE)

**Saint-Siège**

*Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 25 janvier 2012*

*Date de prise d'effet : 24 avril 2012*

*Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 25 janvier 2012*

*Réserve :*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

“Pursuant to article 32.4 of this Convention, the Holy See, acting also in the name and on behalf of Vatican City State, declares that it does not consider itself bound by either article 32.1 or article 32.2 of the Convention. The Holy See, acting also in the name and on behalf of Vatican City State, specifically reserves the right to agree in a particular case, on an *ad hoc* basis, to any convenient means to settle any dispute arising out of this Convention.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention [des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes], le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 32 de la Convention. Le Saint-Siège, agissant également au nom de l'État de la Cité du Vatican, se réserve le droit de décider au cas par cas, et de façon ponctuelle, des moyens appropriés de régler tout différend découlant de la Convention.

*Declaration:*

*Déclaration :*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

“The Holy See declares that articles 6.6 and 7.15 of the Convention shall be interpreted in light of its legal doctrine and the sources of its law (Vatican City State Law LXXI, of 1 October 2008).”

The following declaration was done upon signature and confirmed upon ratification:

“The Holy See is well aware that one of the problems of contemporary society is the phenomenon of drug abuse and the related problem of illicit trafficking in narcotics and psychotropic substances. This trafficking has already become so widespread and so highly organized as to involve both the developed countries and those on the road to development.

Through its Representatives, the Holy See has followed the various phases of the drawing-up of the Convention text, a process that has been long and laborious.

Pope John Paul II, on the occasion of last year’s Conference in Vienna on the abuse of and illicit trafficking in drugs, pointed out that the criminal activity of production and illicit trafficking must be opposed by cooperation between States. He stated that ‘the common struggle against the plague of drug abuse and illicit trafficking is motivated by a serious spirit of mission, on behalf of humanity and for the very future of society, a mission whose success demands a mutual commitment and a generous response on the part of all’ (17<sup>th</sup> June 1987).

In consideration of this position, the Holy See has decided to sign the Convention against illicit trafficking in narcotics as a gesture of encouragement vis-à-vis the commitment of the countries that intend to fight against such criminal activity. In adhering to this Convention, the Holy See does not intend to prescind in any way from its specific mission which is of a religious and moral character.”

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Saint-Siège déclare que les paragraphes 6 de l’article 6 et 15 de l’article 7 de la Convention seront interprétés à la lumière de sa doctrine juridique et des sources de son droit (loi LXXI de l’État de la Cité du Vatican, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008).

La déclaration suivante a été faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Saint-Siège sait qu’au nombre des problèmes de la société contemporaine figurent le phénomène de la toxicomanie et celui connexe du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. La généralisation et le degré d’organisation de ce trafic sont déjà tels qu’aussi bien les pays développés que les pays en développement sont touchés.

Le Saint-Siège a suivi grâce à ses représentants toutes les étapes du long et laborieux processus de rédaction du texte de la Convention.

À l’occasion de la Conférence sur l’abus et le trafic illicite des drogues tenue à Vienne en 1987, le Pape Jean-Paul II a fait observer que les États devaient coopérer pour lutter contre l’activité criminelle que constituent la production et le trafic illicite des drogues. Il a déclaré que la lutte commune contre le fléau de la toxicomanie et du trafic illicite de stupéfiants était motivée par le sens aigu d’une mission à mener au nom de l’humanité et pour l’avenir même de la société, une mission dont le succès exigeait un engagement mutuel et une action généreuse de la part de tous (17 juin 1987).

Compte tenu de cette position, la décision du Saint-Siège de signer la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est un geste d'encouragement qui vise à soutenir l'engagement que les pays prendront de lutter contre cette activité criminelle. En adhérant à la Convention, le Saint-Siège n'entend nullement s'écarter de la mission à caractère religieux et moral qui est la sienne.